2024-01

Une image contenant texte, logo, symbole, Emblème

Description générée automatiquement

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08.01.2024**

L’an deux mille vingt-quatre, **le huit janvier**, le Conseil Municipal de la Commune de Menthon-Saint-Bernard, s’est réuni en session ordinaire publique, **en mairie**, en application de l’article 10-V de la loi n°2021.1465 du 10 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire.

**Date de convocation : 02 janvier 2024**

|  |  |
| --- | --- |
| Conseillers en exercice : 19 | Objet : PV du Conseil Municipal du **huit janvier 2024** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Antoine de MENTHON, Maire | Présent | Yves MICHEL |  | Présent |
| Jérôme GRETZ, 1ère adjoint | Présent | Martine PARIS |  | Présente |
| Anne HUDAULT, 2ème adjointe | Présente | Laurence MICHEL |  | Présente |
| Patrice COUTIER, 3ème adjoint | **Pouvoir à J. Gretz** | Corinne PHEULPIN |  | **Pouvoir à J. Gretz** |
| Morgane BAUMGARTNER, 4ème adjointe | Présente | Odile VEYRAT de LACHENAL |  | **Pouvoir à M. Baumgartner** |
| Michel FORESTIER, 5ème adjoint | **Pouvoir à P. Coutier** | Simona CHANAL |  | **Excusée** |
| Guy ARRAGAIN, conseiller délégué  Dominique BRIONE-BULAND | Présent  **Pouvoir à M. Paris** | Laura AMEDEO  Ludovic FAVRE |  | Présente  Présent |
| Robert (Bob) PERILLAT | Présent | Guillaume MAUREL |  | **Arrivé à 20h30** |
| Patrick BERGER | Présent |  |  |  |

Secrétaire de séance : Jérôme GRETZ

**Le quorum est atteint et permet de délibérer. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.**

**Ordre du jour :**

1-Lecture et approbation du PV du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

2-Constitution d’une servitude de passage pour passage de canalisations

3-Approbation de la convention Charte de Gouvernance de l’Infrastructure Tour du Lac

4-Reprise de la compétence RLPI

5-Fin de la mission de portage de l’EPF et rachat des biens

**1-Lecture et approbation du PV du CM du 11 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, **après avoir délibéré, décide à l’unanimité** :

-**d’approuver** le PV du conseil municipal du 11.12.2023

Conseillers en exercice : 19  
Présents : 12

Absents : 7

Procurations : 5  
Votants : 17  
Vote(s) Pour : 17  
Vote(s) Contre : 0  
Abstention(s) : 0

**Adopté à l’unanimité**

**2-Constitution d’une servitude pour le passage de canalisations**

2024-02

La commune a accordé en date du 29 septembre 2023 un permis de construire, référencé 074 176 23 X 0013, pour réaliser la construction d‘une maison individuelle sur la parcelle AH 531.

Afin de permettre le raccordement aux eaux usées, les propriétaires ont besoin d’installer une canalisation privée sur la parcelle AH 231 et le SILA une canalisation publique sur la parcelle AH488.

Le SILA et le maître d’œuvre des propriétaires sollicitent la commune pour la constitution d’une servitude à titre réelle et perpétuelle pour une canalisation privée sur la parcelle AH 231 et une servitude à titre réelle et perpétuelle pour la canalisation publique sur la parcelle AH 488.

Ces servitudes portent sur un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour l’installation de toutes canalisations destinées à l’évacuation des eaux usées, et pour toutes canalisations ou aménagements en surface qui en seront l’accessoire. Les droits consentis de passage profitent également aux ayants droits successifs et préposés du SILA et des propriétaires pour le besoin de leurs activités. Cette servitude est consentie sans indemnités. Elle est traduite sous la forme d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal :

* **d’approuver** une servitude de passage de canalisation d’eaux usées sur la parcelle AH n°231 au bénéfice des propriétaires pour la partie privée de la canalisation, et dont la rédaction de la constitution de la servitude serait confiée au notaire des propriétaires, Maître Naz.
* **d’approuver** une servitude de passage de canalisation d’eaux usées sur la parcelle AH n°488 au bénéfice du SILA pour la partie publique de la canalisation
* **de valider** le projet de convention transmis par le SILA pour la partie publique de la canalisation.
* **d’autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier.

Conseillers en exercice : 19  
Présents : 12

Absents : 7

Procurations : 5  
Votants : 17  
Vote(s) Pour : 17  
Vote(s) Contre : 0  
Abstention(s) : 0

**Adopté à l’unanimité**

**3- Approbation de la convention charte de gouvernance de l’infrastructure Tour du Lac**

Les membres du comité du SILA ont approuvé à l’unanimité la convention-chartre de gouvernance de l’infrastructure TOUR du Lac lors de la séance **du 11 décembre 2023**.

**Considérant** le projet de convention reprenant les limites de mise en œuvre opérationnelle validé le 07 novembre 2024,

**Considérant** les échanges et le retour des observations des communes membres avant le 24 novembre pris en compte pour la mise à jour de la convention charte ;

**Considérant** l’approbation à l’unanimité de la convention charte de gouvernance de l’infrastructure Tour du Lac lors de la séance du 11 décembre 2023 au SILA,

Il est demandé aux membres du conseil municipal

-d’approuver et d’entériner la convention charte de gouvernance de l’infrastructure Tour du Lac adopté par les membres du SILA.

2024-03

Conseillers en exercice : 19  
Présents : 13

Absents : 6

Procurations : 5  
Votants : 18  
Vote(s) Pour : 18  
Vote(s) Contre : 0  
Abstention(s) : 0

**Adopté à l’unanimité**

**4- Opposition au transfert de compétence de Police Spéciale de Publicité**

Jusqu’au 1er janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire : ces compétences relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. **La décentralisation de la police de la publicité existe donc mais elle est conditionnée à l’adoption d’un RLP**.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

**A compter du 1er janvier 2024, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.**

Indépendamment de la décentralisation de la police de la publicité, la compétence subsidiaire du préfet en matière de protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (cf. article L. 581-4 C. env.) et en matière d’emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (cf. article L. 581-13 C. env.) est maintenue.

**Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale**, le législateur a également prévu à **l'article 17 de la loi Climat et Résilience**, **le transfert automatique** des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l’instruction des déclarations préalables, du maire au président de l’Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Le transfert automatique** des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, **à compter du 1er janvier 2024,** concerne :

-toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP;

-dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants.

**Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à** ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L.5211-9-2du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience. Plusieurs situations peuvent être identifiées :

•Dans un délai de six mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. **Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L.5211-9-2CGCT);**

•Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. **Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L.5211-9-2CGCT).**

2024-04

**Le transfert automatique de la police vers les présidents d’EPCI-FP**, pour les communes concernées ci-dessus, **s’appliquant dès le 1er janvier 2024**, le III de l’article 17de la loi Climat et Résilience a également prévu que les maires pourront s’opposer à ce transfert dans les six mois suivants, uniquement lorsque l'EPCI-FP est déjà compétent au 1er janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal son souhait de s’opposer à ce transfert de compétence de police spéciale en publicité par un courrier qui sera envoyé à la présidente du Grand Annecy, avec copie à la Préfecture.

**5-Fin de mission de portage de l’EPF et rachat des biens**

Pour le compte de la commune de Menthon-Saint-Bernard, l’EPF porte depuis décembre 2014, une ancienne maison de village située 507-509 rue Saint Bernard sur le territoire de la commune.

Ce portage permet à la collectivité de constituer une réserve foncière pour la création de logements locatifs aidés.

Pour la signature d’un bail emphytéotique le 07 juin 2022, entre l’EPF et Halpades SA d’HLM, ce dernier s’est engagé dans son projet à réaliser la construction de six logements et six places de stationnement couvertes intégrées au bâtiment.

Conformément à l’article 4 du Règlement intérieur de l’EPF, le conseil d’administration fixe chaque année un état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage ; selon les termes de la convention signée, le portage arrive à terme en décembre 2024.

* Vu la délibération du conseil d’administration de l’EPF 74 en date du 08 septembre 2023
* Vu la convention pour portage foncier, volet « habitat social » en date du 25 novembre 2014 entre la collectivité et l’EPF 74, fixant les modalités d’intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Situation | Section | N° Cadastral | Surface | Bâti | Non bâti |
| 507-509 rue Saint Bernard | AE | 980 | 23ca | X |  |
| 507-509 rue Saint Bernard | AE | 979 | 54ca | X |  |

Il est proposé au Conseil Municipal :

* D’accepter d’acquérir les biens ci avant mentionnés,
* De considérer que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 15-12-2024, au prix de 222 834,80 euros HT, TVA de 20% sur la marge, soit 524,56 euros ;

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prix d'achat par EPF 74 | 200 000 € | HT | *Sur avis de France Domaine* |
| Frais d'acquisition Notaire | 2 623 € | HT | *Marge* |
| Publication / droits de mutation | 212 € |  | *Non soumis à TVA* |
| Honoraires d'Agence | 20 000 € | TTC |  |

* De s’engager à rembourser la somme de 22 282,98 euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite de la somme déjà réglée par la collectivité : 200 550,82 euros) et de régler la TVA pour la somme de 524,56 euros ;

2024-05

* De s’engager à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature et l’acte d’acquisition et la date de signature de l’acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçues pour le dossier ;
* De charger Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l’application de la présente délibération.

Conseillers en exercice : 19  
Présents : 13

Absents : 6

Procurations : 5  
Votants : 18  
Vote(s) Pour : 18  
Vote(s) Contre : 0  
Abstention(s) : 0

**Adopté à l’unanimité**

**Informations au Conseil Municipal**

**DIA**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Type | Propriétaires | Localisation | Taille | Prix |
| Bâti | M. AVETTAND NICOUD | 395 route de Ramponnet | 1 294 m2 | 1 227 000 € |
| Non Bâti | M. Jacques ARRAGAIN | Les Choseaux | 1 754 m2 | 1 450 000 € |
| Bâti | Consorts VIALATEL | 384 chemin du Roc de Chère | 3 064 m2 | 1 550 000 € |
| Non Bâti | Mmes ROLLAND, PINSON, METAL | Route de Ramponnet | 1 126 m2 | 900 000 € |

Le Maire Le Secrétaire

Antoine de MENTHON Jérôme GRETZ